



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-93-05-01
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Puy-Saint-Eusèbe (05)**

n°saisine : **CU-2018-93-05-01**

n°MRAe **2018DKPACA18**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-93-05-01, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Puy-Saint-Eusèbe (05) déposée par la commune de Puy Saint Eusèbe, reçue le 04/01/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/01/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Puy-Saint-Eusèbe, de 1 131 ha, compte 135 habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Puy-Saint-Eusèbe a été approuvé le 24/03/2015 ;

Considérant que l'objet du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Puy-Saint-Eusèbe consiste uniquement à ajuster le règlement de la zone AUox située dans le secteur « Nouveau village », sur une superficie totale de 2 ha, afin de permettre la réalisation d'une nouvelle mairie accompagnée d'une salle pour les associations, d'un local technique et d'un local pour un commerce multiservices de proximité ;

Considérant que la modification du règlement de la zone AUox concerne essentiellement l'autorisation d'urbaniser le secteur au fur et à mesure de la réalisation des équipements ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne propose pas d'évolution du zonage existant ;

Considérant que la commune identifie sur ce secteur la présence de zones humides dont elle tiendra compte, et prend également en compte la présence à l'extrémité Est de la zone à urbaniser d'un aléa fort mouvement de terrain ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU de Puy-Saint-Eusèbe n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Puy-Saint-Eusèbe (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3